

RÈGLEMENT (CE) N° 2395/1999 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1999****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Corée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

- (1) considérant que l'article 7 de l'accord entre la Communauté et la République de Corée sur le commerce des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 7 août 1986 et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres ⁽⁴⁾ paraphé le 22 décembre 1994, prévoit que des transferts peuvent être effectués entre les années contingentaires;
- (2) considérant que la République de Corée a présenté une demande le 27 septembre 1999;
- (3) considérant que les transferts demandés par la République de Corée se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 et prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93;

- (4) considérant qu'il convient d'accepter la demande;
- (5) considérant qu'il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible;
- (6) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles» visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de Corée sont autorisés pour l'année contingente 1999 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ Approuvé par la décision 87/471/CEE du Conseil (JO L 263 du 14.9.1987, p. 37).

⁽⁴⁾ Approuvé par la décision 95/131/CE du Conseil (JO L 94 du 26.4.1995, p. 459).

ANNEXE

- Catégorie 3: report de 58 450 kilogrammes depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 3A: report de 58 450 kilogrammes depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 4: report de 1 077 160 pièces depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 5: report de 2 429 000 pièces depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 28: report de 72 940 pièces depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 83: report de 27 440 kilogrammes depuis les limites quantitatives fixées pour 1998.
 - Catégorie 35: utilisation anticipée de 383 600 pièces imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'an 2000.
-